





# Bordereau de signature

## ARR2017\_0112



Signataire	Date	Annotation
actes actes-mairie_vl, <i>Gestion des Actes MAIRIE</i>	10/07/2017	 Visa
actes actes-mairie_vl, <i>Gestion des Actes MAIRIE</i>	10/07/2017	 Transmis
<i>Gestion des Actes MAIRIE</i>		 Archivé
	Réponse de la plate-forme : Acquittement reçu (Date: 2017-07-10)	

Dossier de type : ACTES\_MAIRIE // arrete\_mairie

CABINET DU MAIRE  
REF : DV/DK

ARR2017\_ 0112

## ARRETÉ

**OBJET: PORTANT MISE EN DEMEURE D'EVACUER LA PARCELLE CADASTREE AM55 SISE BOIS-DE-LA-GRANGE, PROXIMITE AUTOROUTE A4 A NOISIEL (77186)**

Le Maire de la Commune de Noisiel,

VU le Code général des collectivités locales, notamment son article L. 2012-2,

VU le Code de la Santé publique,

VU le Code de l'Environnement,

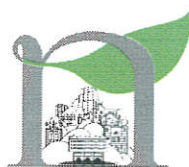
VU le Code de Procédure Pénale, notamment son article 16,

VU le code de la Santé publique,

VU l'arrêt n° 384387 du Conseil d'Etat en date du 17 septembre 2014 rendu dans l'affaire opposant des personnes illégalement installées sur un terrain appartenant à la commune de Bobigny qui a reconnu la compétence du Maire à mettre en demeure et à ordonner l'expulsion d'occupants illégaux d'un terrain, « eu égard au danger réel et immédiat encouru par les occupants de ce campement »,

VU le procès-verbal n° 201700 0178 en date du 4 juillet 2017 dressé par Monsieur Viskovic Mathieu, 5<sup>ème</sup> Maire-Adjoint chargé des Travaux, de la Tranquillité publique, de la Politique de la Ville et des Activités Commerciales, Officier de police judiciaire ainsi que par la police municipale, Agents de police judiciaire (CPP, articles 16 et 21) constatant les infractions suivantes aux prescriptions des codes pénal, de la santé publique, de l'environnement et du règlement sanitaire départemental :

- l'installation sur un terrain de populations sans autorisation de la part du propriétaire,
- l'existence de foyers et de feux sur le campement risquant de provoquer des incendies par contamination,
- l'utilisation de poêles artisanaux (braseros) dans les baraques, avec des conduits de cheminées sortant des cabanes, avec des risques d'intoxication au monoxyde de carbone et d'incendie



Suite de l'arrêté N°2017\_ 0112

**portant sur la mise en demeure d'évacuer la parcelle cadastrée AM55 sise Bois-de-la-Grange autoroute A4 à Noisiel (77186)**

- la présence de tas d'ordures déposés à même le sol en putréfaction, composés de déchets alimentaires et divers déchets et déjections humaines,
- la présence de casseroles avec des eaux stagnantes et des aliments cuits à même le sol et sur des tables à l'extérieur
- l'existence de branchements électriques précaires
- la présence de morceaux de bois et d'arbres à proximité des baraquements et sur l'intégrité du campement augmentant le risque d'incendie
- la destruction d'arbres et de végétations
- les difficultés d'accès aux véhicules de secours, rendues par l'éloignement du campement de toute voie matérialisée à cet effet

**CONSIDÉRANT** que les pouvoirs de police ont pour but d'assurer le bon ordre, la sécurité et la salubrité publiques, qu'il appartient notamment au Maire, à peine d'engager le cas échéant sa responsabilité obligation d'agir dans le cadre des ses pouvoirs de police et de prévenir par des précautions convenables les incendies et les atteintes à la salubrité publique, en prenant les mesures de sûreté exigées par les circonstances,

**CONSIDÉRANT** que la parcelle boisée cadastrée AM55, située dans le Bois-de-la-Grange à proximité de l'autoroute A4 est occupée sans droit ni titre par des personnes (camp composé de 3 cabanes)

**CONSIDÉRANT** que si des incendies, comme ce fut le cas à Bobigny par exemple devaient se déclencher du fait des conditions d'habitat précaire, amplifiés par la difficulté d'accès pour les secours au bois dans lequel sont installés les occupants, les conséquences pourraient être tragiques,

**CONSIDÉRANT** que les campements, constitués pour l'essentiel de cabanes réalisées à l'aide de matériaux précaires et inflammables, sont parcourus de nombreux câbles électriques au niveau du sol et des branches d'arbres ; que des bouteilles de gaz et des poêles artisanaux sont utilisés dans les baraques,

**CONSIDÉRANT** qu'est constaté un amoncellement de déchets et que les conditions d'hygiène sont très insuffisantes eu égard au nombre d'habitants du campement,

**CONSIDÉRANT** qu'il résulte de l'ensemble de ce qui précède que l'existence de ces campements présente, tant pour la sécurité publique que pour la salubrité publique, un risque grave et imminent ; qu'il convient d'y mettre un terme en mettant en demeure les occupants des campements mentionnés sur la parcelle susmentionnée de l'évacuer dans un délai de 48 heures à compter de la notification du présent arrêté, et en cas de non exécution de cette mise en demeure, de faire procéder à leur évacuation forcée en requérant le concours de la force publique.



# VILLE DE NOISIEL

Suite de l'arrêté N°2017\_ 0112

**portant sur la mise en demeure d'évacuer la parcelle cadastrée AM55 sise Bois-de-la-Grange autoroute A4 à Noisiel (77186)**

## ARRETE

**ARTICLE 1 :** Les occupants illégalement installés sur la parcelle boisée cadastrée AM55 sise Bois-de-la-Grange à proximité de l'autoroute A4 à Noisiel sont mis en demeure de quitter les lieux dans un délai de 48 heures à compter de la notification du présent arrêté concours de la force publique.

**ARTICLE 2 :** A défaut d'exécution spontanée dans le délai mentionné à l'article 1, il sera procédé à leur évacuation forcée de ladite parcelle avec le concours de la force publique.

**ARTICLE 3 :** Le Préfet de Seine-et-Marne et le Commissaire de police de Noisiel sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de cet arrêté.

**ARTICLE 4 :** Ampliation du présent arrêté est transmise à :

- Monsieur le Préfet de Seine-et-Marne,
- Monsieur le Commissaire de Police de la circonscription de Noisiel,
- Monsieur le Sous-préfet de Torcy,
- Monsieur le Président de la Communauté d'agglomération Paris Vallée de la Marne, propriétaire du terrain
- Monsieur le Directeur général de l'agence des Espaces verts, gestionnaire du terrain
- La police municipale

Chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 5 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de DEUX mois à compter de son caractère exécutoire.

**ARTICLE 6 :** Le présent arrêté est rendu exécutoire à compter de la date de son affichage ou publication ou notification et/ou de sa transmission au représentant de l'Etat.

Fait à Noisiel, le 07 JUIL. 2017

Le maire,

*D. Vachez*

Daniel Vachez



Cadre réservé à l'AG

Transmis au représentant de l'Etat le	10 JUIL. 2017
Affiché le	10 JUIL. 2017
Notifié le	10 JUIL. 2017
Publié le	10 JUIL. 2017

